

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19313230



Déposé 01-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723877940

Dénomination

(en entier): SHERIDAN ACTIVITIES

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue Vanderkindere 419

1180 Uccle Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Le 12 mars 2019, entre :

Mademoiselle TENOT Charlotte Anna, demeurant rue Vanderkindere, 419 à 1180 Bruxelles

Associé Commandité

Madame DOS SANTOS Anabela, demeurant rue Denfert Rochereau, 9 à 77400 Dampmart (France) Associé Commanditaire

Qui conviennent de constituer une société en commandite simple dont elles arrêtent les statuts comme suit :

TITRE I FORME-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET-DUREE

Art 1: Forme - dénomination

La société revêt la forme d'une société en commandite simple, qui sera régie par le code des sociétés et les présents statuts. Le (les) associé(s) commandités sont indéfiniment et solidairement responsable(s). Le (les) associé(s) commanditaire(s) (simple(s) bailleur de fonds) ne sont passible(s) des dettes de la société qu'a concurrence des fonds qu'ils ont apportés.

La société est dénommée « SHERIDAN ACTIVITIES » cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention « société en commandite simple » ou « SCS ». Elle doit, en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social et du numéro d'entreprise

Art 2 : Siège social

Le siège social est établi en Belgique à 1180 Bruxelles, rue Vanderkindere, 419

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles Capitale ou de la Région de langue Française par simple décision du Gérant, à publier par ses soins à l'annexe du Moniteur belge.

Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Art 3: Objet

La société a pour objet tant qu'en Belgique qu'à l'étranger, suivant les modalités qui lui semblent la plus appropriée, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, l'exploitation d'une entreprise destinée à favoriser les activités économiques, financières, industrielles et commerciales de toutes natures par la mise en œuvre de moyens tels que la promotion des ventes et la publicité et notamment sans que ce soit limitatif par l'imprimé, les conseils en relation publiques et communication, les conseils et assistance aux entreprises dans le domaine des relations publiques et de la communication, les sondages d'opinions et analyses de marchés ainsi que les autres activités de soutien aux entreprises dans le domaine de la promotion des ventes. Elle pourra également réaliser la production et la distribution d'œuvres et de projets multimédias et audiovisuels. La société pourra, sans que cette énonciation soit limitative, Acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre, ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels et installations. Elle pourra en outre faire toutes les opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans

Moniteur belge

des sociétés ou entreprises ayant en tout ou partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société pourra également être susceptible d'assurer la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au seing desdites sociétés ou entreprises. A cet effet, elle pourra notamment accomplir tous les actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce ou contrôle la gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi auxdites sociétés, eu égard à leur objet social. Elle pourra, en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. La société peut également s'intéresser par voie de fusion, scission, apport de branche d'activité, apport d'universalité, apport partiel d'actif ou de toute autre manière, à toute entreprise ou société ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser ou à le développer. Elle peut encore gérer son propre patrimoine et s'intéresser par toutes voies de droit au développement de celui-ci. La société pourra réaliser toutes les activités d'intermédiaire commercial dans tous les domaines sauf ceux réservés aux professions protégées.

Art 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

TITRE II CAPITAL - PARTS

Art 5 : capital social

Le capital social de la société est fixé à 2000.00 EUR (deux mille euros) représenté par 200 parts sociales Mademoiselle TENOT Charlotte, Anna, prénommée, l'associé commandité, a souscrit et libéré le capital de la société à concurrence de 1980.00 EUR dans la caisse de la société. En tant qu'associé commandité, Mademoiselle TENOT Charlotte, Anna est responsable conjointement et solidairement vis-à-vis de la société. Madame DOS SANTOS Anabela, prénommée, l'associé commanditaire, a souscrit et libéré le capital de la société à concurrence de 20.00 EUR dans la caisse de la société. En tant qu'associé commanditaire Elle sera passible des dettes et des pertes de la société qu'à concurrence des fonds qu'il aura apportés. De nouveaux associés pourrons rejoindre la société, en souscrivant à des parts de la société à la condition que tous les associés aient marqués leur accord. Les associés existants peuvent augmenter le montant de leurs contributions respectives en souscrivant de nouvelles parts de la société. La souscription se fera à la valeur d'actif net de ces parts.

Art 6: parts et transmission des parts

En échange de leurs contributions respectives,

Mademoiselle TENOT Charlotte. Anna est propriétaire de 198 parts

Madame DOS SANTOS Anabela est propriétaire de 2 part

Chacune des parts seront inscrites dans le registre des parts de la société.

Les parts ne peuvent sous peine de nullité, être cédées entre vifs, qu'avec l'agrément des associés possédant au moins 25% des parts et moyennant le respect des formes légales. Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant, à des ascendants ou descendants en ligne directe. En cas de décès d'un associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les héritiers et représentants du prédécédé et les associés survivants. En cas de décès ou de retraite de l'un des associés commandités, la société sera dissoute et liquidée comme dit ci-après. Toutefois, le ou les associés commandités survivants auront néanmoins la faculté de poursuivre les activités sociales avec les associés survivants. Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être transférées à cause de mort qu'avec l'agrément de tous les associés. Toutefois, cet agrément ne sera pas requis, lorsque les parts sont transmises à un associé, au conjoint du testateur, à des descendants ou ascendants en ligne directe. En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers ou légataires qui ne pourront devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agrées, n'auront droit qu'à la valeur des parts transmises ; Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée adressée au gérant. A défaut d'accord à l'amiable, le prix de rachat sera déterminé par voie de sentence arbitrale ou jugement. Si le rachat n'est pas effectué dans un délai de trois mois, à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société. Les héritiers ou légataires, mêmes mineurs ou incapables, ne pourront jamais requérir l'apposition des scellés ou un inventaire des biens sociaux.

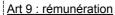
TITRE III - ADMINISTRATION - GERANT - REMUNERATION

Art 7: administration

La société est administrée par un ou plusieurs associés commandités, nommés parmi les associés commandités ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale ou encore par les statuts. Les associés commandités ont tous les pouvoirs d'agir au nom de la société quelque soient la nature ou l'importance des opérations, aux conditions qu'elles rentrent dans l'objet social. Ils peuvent soit conjointement ou séparément signer tous actes intéressant la société. Ils peuvent également déléguer sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble. La signature des associés commandités devra, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention de leur qualité « d'associé commandité ». Les associés commandités sont nommés pour la durée de la société. Art 8 : gérance

Réunis en assemblée, les associés conviennent que Mademoiselle TENOT Charlotte Anna (associée commanditée) exercera la gérance de la société pour une durée indéterminée.

Moniteur belge



Volet B - suite

Le mandat de gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit suivant décision de l'assemblée générale

TITRE IV - REUNIONS D'ASSOCIES - DATE

Art 9: date

L'assemblée générale annuelle des associés aura lieu le premier vendredi de mars. En dehors de cette assemblée, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par chaque associé, chaque fois sue l'intérêt de la société l'exige. Cette assemblée a lieu au siège social de la société ou tout autre endroit mentionné dans la convocation ou encore décidée de commun accord. Les convocations se font par courrier simple huit iours à l'avance.

Art 10 : Réunion de l'assemblée générale et méthodes de délibération

Chacun des associés ainsi que le gérant peut convoquer les associés à une assemblée générale. La convocation à une assemblée générale des associés doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour doit indiquer entre autres, la discussion et l'approbation des comptes annuels, et l'affectation à donner au solde des bénéfices nets. Avant de prendre part à la réunion, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste des présences. Les associés représentant une majorité des parts constituent un quorum pour la réunion. Les assemblées sont présidées par l'associé commandité, et en cas d'empêchement par un associé membre de l'assemblée et désigné par celle-ci. Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés qui le demandent. Les procurations sont annexées au procès-verbal. Pour être acceptées, toutes décisions de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts qui requièrent l'unanimité, doit être prise à la majorité des voix des associés commanditaires et à la majorité des voix des associés commandités.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL-COMPTES ANNUELS ET DIVIDENDES

Art 11 - exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre. Le premier exercice débutera à la date de publication des présents statuts au moniteur belge et se terminera le 30 septembre 2020. A la fin de chaque exercice social et conformément aux dispositions légales applicables, l'associé commandité doit dresser un inventaire et établir les comptes annuels et faire rapport de la gestion de la société. La réunion annuelle des associés décidera de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets. Le cas échéant, chaque associé recevra une participation aux profits de la société en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Cette convention est signée en trois originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son original, le troisième original étant destiné aux fins administratives

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 12 - mandat

Le gérant constitue pour mandataire, la société Adminco scs. représentée par Madame Laila Mellaoui, sise à 1180 Bruxelles (Uccle), Chaussée d'Alsemberg, 999 boite 14 en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales d'inscription (tva, bce, greffe etc...)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature